

# DEUTSCHE BANK MASTERCARD DB TITANIUM PLUS

Numéro de police d'assurance 3.017.677



1/14

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Police N° 3.017.677 souscrite par la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles (Deutsche Bank AG, 12, Taunusanlage, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, RC Francfort-sur-le-Main n°HRB 30000. Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, 13-15 avenue Marnix, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles, TVA BE 0418.371.094, IBAN BE03 6102 0085 7284, IHK D-H0AV-L0HOD-14), auprès de AIG Europe S.A., Société de droit luxembourgeois, RCS n° B 218806. Siège social: 35D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>. AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, [www.nbb.be](http://www.nbb.be).

### DEFINITIONS GÉNÉRALES

**Assureur** : AIG Europe SA, succursale Belge

**Preneur d'assurance** : Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles

**Compte courant** : le compte courant privé « db E-account » ouvert par l'Assuré auprès du Preneur d'assurance.

**Carte assurée** : « db Titanium Plus Card » valide délivrée par le Preneur d'Assurance dont l'Assuré est Titulaire.

**Titulaire** : La personne physique dont le nom est imprimé sur la Carte assurée.

**Tiers** : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou cohabitant légal, ses ascendants, descendants et proches (beaux-parents, enfants du conjoint ou du concubin, collatéraux, demi-frère, demi-sœur).

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Prescription :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription sera interrompu en cas de déclaration de Sinistre faite en temps utile, jusqu'au moment où l'Assureur aura rendu par écrit sa décision sur l'acceptation ou le rejet du sinistre.

#### Législation et règlement des plaintes et litiges :

##### Droit applicable

Les dispositions du présent contrat sont régies par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

##### Plaintes

L'Assuré peut adresser une plainte à l'Assureur qui peut être contacté par écrit à AIG Europe S.A., Succursale Belge, Complaints, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, par téléphone : 02 739 9690 ou par e-mail : [belgium.complaints@aig.com](mailto:belgium.complaints@aig.com).

L'Assureur accuse réception de la plainte dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception et fournit une réponse dans le mois (sauf si des circonstances particulières l'en empêchent, auquel cas le plaignant en sera informé).

Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse de l'Assureur, il/elle peut alors contacter l'Ombudsman des Assurances au Square de Meeus 35, 1000 Bruxelles - Téléphone 02 547 5871 – [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) – [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

AIG Europe S.A. étant une compagnie d'assurance établie au Luxembourg, les plaignants qui sont des personnes physiques agissant en dehors de leur activité professionnelle, s'ils ne sont pas satisfaits de la réponse de l'Assureur ou en l'absence de réponse dans un délai de 90 jours, peuvent également (i) porter leur réclamation au niveau du siège social de l'Assureur au Luxembourg en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamations Niveau Direction », 35D, Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg - Grand Duché de Luxembourg ou par email à [aigeurope.luxcomplaints@aig.com](mailto:aigeurope.luxcomplaints@aig.com); (ii) contacter un des services de médiation luxembourgeois dont les coordonnées sont disponibles sur le site d'AIG Europe SA : <http://www.aig.lu/> ou (iii) introduire une demande de procédure extra-judiciaire auprès du Commissariat aux Assurances luxembourgeois (CAA) en écrivant au CAA, 7 Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg ou par email à [reclamation@caa.lu](mailto:reclamation@caa.lu) ou en ligne via le site du CAA : <http://www.caa.lu>.

Toutes les demandes adressées au CAA ou à un des services de médiation luxembourgeois doivent être rédigées en luxembourgeois, allemand, français ou anglais.

Suivre cette procédure de plainte ou faire usage d'une des options décrites ci-dessus n'affecte pas le droit du plaignant d'engager une procédure judiciaire.

##### Juridiction

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

---

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, [www.nbb.be](http://www.nbb.be). Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur [www.aig.be](http://www.aig.be).

## C O N D I T I O N S   G E N E R A L E S

### **Protection des données personnelles :**

Nous, AIG Europe, nous engageons à protéger la vie privée de nos clients, demandeurs en indemnisation et autres contacts commerciaux.

Les « **Informations Personnelles** » sont des informations qui vous identifient et vous concernent, ou qui identifient et concernent d'autres individus (par ex., votre compagnon/compagne ou d'autres membres de votre famille). Si vous fournissez des Informations Personnelles d'un autre individu, vous devez (sauf convention contraire) informer cet individu du contenu de la présente clause et de notre Politique en matière de protection de la vie privée, et obtenir son autorisation (dans la mesure du possible) pour nous communiquer ses Informations Personnelles.

**Quel type d'Informations Personnelles recueillons-nous et pourquoi ?** – En fonction de notre relation avec vous, les Informations Personnelles recueillies peuvent inclure : coordonnées, informations financières et coordonnées bancaires, informations et note de solvabilité, informations sensibles sur l'état de santé (recueillies avec votre consentement si le droit applicable l'impose), ainsi que d'autres Informations Personnelles fournies par vous ou que nous obtenons dans le cadre de notre relation avec vous. Les Informations Personnelles peuvent être utilisées à différentes finalités :

- Gestion des contrats d'assurance, par ex., communication, gestion des sinistres et indemnisation
- Faire des évaluations et prendre des décisions concernant la fourniture d'une couverture d'assurance, les conditions d'assurance et l'indemnisation des sinistres
- Assistance et recommandations pour des voyages et des problèmes médicaux
- Gestion de nos opérations commerciales et infrastructures informatiques
- Prévention, détection et enquêtes sur la criminalité, par ex., fraudes et blanchiment d'argent
- Établissement et défense de droits en justice
- Conformité légale et réglementaire (y compris respect des lois et règlements en vigueur dans des pays autres que votre pays de résidence)
- Surveillance et enregistrement des appels téléphoniques à des fins de contrôle qualité, de formation et de sécurité
- Etudes de marché et analyses
- Audit (interne)

**Informations Personnelles Sensibles** – en vue de la souscription d'une assurance et de l'évaluation d'un sinistre, nous collecterons, utiliserons et communiquerons certaines Informations Personnelles Sensibles concernant votre santé ou votre situation médicale. Lorsque nous les traitons, nous le faisons sur la base de votre consentement explicite ou comme autorisé par la loi.

**Partage d'Informations Personnelles** – Des Informations Personnelles peuvent être partagées aux fins susmentionnées avec des sociétés de notre groupe et des tiers (comme des courtiers et d'autres distributeurs d'assurances, assureurs et réassureurs, organismes d'évaluation du crédit, professionnels de santé et autres prestataires de services). Des Informations Personnelles seront communiquées à d'autres tiers (y compris aux autorités) si la loi ou la réglementation l'imposent. Des Informations Personnelles (y compris des informations sur les dommages corporels) peuvent être enregistrées dans les fichiers des sinistres accessibles aux autres assureurs. Des Informations Personnelles peuvent être communiquées à des acquéreurs et à des acquéreurs potentiels, et transférées au moment de la vente de notre société ou du transfert d'actifs de la société.

**Transferts internationaux** – En raison de la nature internationale de nos activités, des Informations Personnelles peuvent être transférées à des entités basées dans d'autres pays (notamment aux États-Unis, en Chine, au Mexique, en Malaisie, aux Philippines, aux Bermudes et dans d'autres pays qui peuvent avoir une législation en matière de protection des données différente de celle en vigueur dans votre pays de résidence). Lorsque nous procédons à ces transferts, nous prenons les mesures nécessaires pour que vos Informations Personnelles soient correctement protégées et transférées conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Des informations complémentaires sur les transferts internationaux sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

**Sécurité des Informations Personnelles** – Des mesures de sécurité techniques et physiques appropriées sont mises en œuvre pour protéger vos Informations Personnelles. Lorsque nous fournissons des Informations Personnelles à un tiers (y compris à nos prestataires de services) ou que nous faisons appel à un tiers pour recueillir des Informations Personnelles pour notre compte, le tiers est sélectionné soigneusement et est tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

**Vos droits** – La législation applicable en matière de protection des données vous reconnaît certains droits à l'égard de l'utilisation de vos Informations Personnelles. Ces droits s'appliquent uniquement dans certains cas, et sont soumis à quelques exceptions. Ces droits peuvent inclure le droit d'accéder à vos Informations Personnelles, le droit de corriger les données erronées, le droit à l'effacement de vos données ou à la limitation de leur utilisation. Ces droits peuvent également inclure le droit de transmettre vos données à une autre organisation, le droit de vous opposer à notre utilisation de vos Informations Personnelles, le droit de demander à ce que certaines décisions automatisées que nous prenons incluent une intervention humaine, le droit de retirer votre consentement et le droit d'introduire une plainte

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, [www.nbb.be](http://www.nbb.be). Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur [www.aig.be](http://www.aig.be).

# DEUTSCHE BANK MASTERCARD DB TITANIUM PLUS

Numéro de police d'assurance 3.017.677



3/14

## CONDITIONS GÉNÉRALES

auprès de l'autorité en charge de la protection des données. Des informations complètes sur vos droits et les modalités d'exercice de ces droits sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

**Politique en matière de protection de la vie privée** – Vos droits et les différentes manières dont nous pouvons recueillir, utiliser et communiquer vos Informations Personnelles sont précisés dans notre Politique en matière de protection de la vie privée sur : <http://www.aig.be/fr/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez également en demander un exemplaire par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des données / Data Protection Officer, AIG Europe, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles ou par e-mail à : [dataprotectionofficer.be@aig.com](mailto:dataprotectionofficer.be@aig.com).

### **Conflits d'intérêts :**

Une politique rigoureuse de gestion des conflits d'intérêt est en vigueur chez l'Assureur et ce conformément à la réglementation en vigueur. Des normes élevées d'honnêteté et d'intégrité sont appliquées. Plus d'informations sur la politique du conflit d'intérêt peut être demandé par écrit à AIG Europe SA, Conformité Dept, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

### **Subrogation :**

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'Assuré ou du (des) bénéficiaires contre le (les) Tiers responsable(s) du dommage.

### **EXCLUSIONS GÉNÉRALES**

La présente ne couvre aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité civile subie directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur toute liste de surveillance gouvernementale comme partisan du terrorisme, du trafic de stupéfiants, de la traite de personnes, de la piraterie, du commerce d'armes de destruction massive, du crime organisé, d'activités cybernétiques malveillantes ou de violations des droits de l'homme.

L'Assureur n'est ni tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait l'Assureur, sa maison-mère ou son entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

C O N D I T I O N S   G E N E R A L E S

**GARANTIE PROTECTION DES ACHATS**

**1. DÉFINITIONS**

**Assuré** : le titulaire d'une Carte Assurée, délivrée par le Preneur d'assurance, en qualité de personne physique et agissant dans le seul cadre de sa vie privée.

**Bien Assuré** : Tout bien meuble d'une valeur unitaire supérieure à 60 EUR TTC, acheté neuf, en tout ou partie, par l'Assuré avec sa Carte Assurée pendant la durée de la garantie, **à l'exclusion des biens suivants** :

- des bijoux,
- des fourrures,
- des animaux vivants,
- des plantes,
- des denrées périssables ou boissons,
- des espèces,
- des devises,
- des chèques de voyage,
- des titres de transport et de tout titre négociable,
- des véhicules motorisés neufs ou d'occasion, et
- des téléphones portables.

Quand seulement une partie du prix d'achat du Bien Assuré a été payée avec la Carte Assurée, le Sinistre sera indemnisé dans le rapport de cette partie au prix d'achat initial.

**Vol caractérisé** : Vol par Effraction ou Agression.

**Effraction** : Forçage, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture.

**Agression** : toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de soustraire à l'Assuré le Bien Assuré.

**Domage Accidentel** : toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.

**Bijoux** : tout objet destiné à être porté par la personne, composée en tout ou en partie de métaux précieux ou pierres précieuses.

**Sinistre** : le Vol Caractérisé du Bien Assuré ou le Domage Accidentel causé à ce-dernier. Sera considéré comme un seul et même Sinistre le Vol Caractérisé ou le Domage Accidentel portant sur un ensemble de biens assurés.

**2. GARANTIE**

Objet de la garantie : Rembourser l'Assuré dans la limite de la garantie :

- En cas de Vol Caractérisé du Bien Assuré : le prix d'achat du Bien Assuré volé au moment de l'achat de ce dernier.
- En cas de Domage Accidentel causé au Bien Assuré : les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du Bien Assuré ou si ce bien n'est pas réparable, le prix d'achat du Bien Assuré.

Durée de la garantie : la garantie est acquise dans la mesure où le Vol Caractérisé ou le Domage Accidentel **survient dans les 90 jours pour les achats faits en dehors de l'internet, ou dans les 120 jours pour les achats faits entièrement via l'internet** à compter de la date d'achat ou de la date de livraison du Bien Assuré.

Montant de la garantie (par Carte Assurée et par Assuré) :

- Biens achetés en dehors de l'internet 2.500 EUR par sinistre et 5.000 EUR par an.
- Biens achetés entièrement via l'internet : 3.500 EUR par sinistre et 7.000 EUR par an.

Quand seulement une partie du prix d'achat du Bien Assuré a été payée avec la Carte Assurée, le Sinistre sera indemnisé dans le rapport de cette partie au prix d'achat initial.

Seuil d'intervention : La garantie n'intervient que pour les biens achetés d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 60 euros TTC.

Ensemble : Si le Bien Assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite d'un Sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur l'ensemble au complet.

## C O N D I T I O N S   G E N E R A L E S

### 3. EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties les sinistres résultant :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant) ;
- de la disparition ou de la perte du Bien Assuré ;
- d'un dommage sur le Bien Assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur ;
- d'un vol autre que le Vol Caractérisé, le vol simple est exclu ;
- d'une usure normale ou d'une dégradation graduelle du Bien Assuré due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce dernier ;
- d'un vice propre du Bien Assuré;
- du non-respect des conditions d'utilisation du Bien Assuré préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien ;
- d'un défaut de fabrication du Bien Assuré;
- de la guerre civile ou étrangère ;
- d'un embargo, confiscation, capture ou destruction du Bien Assuré par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

### 4. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de Sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le Vol Caractérisé du Bien Assuré ou le Dommage Accidentel causé au Bien Assuré :

- en cas de vol Caractérisé : déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures ;
- dans tous les cas : déclarer le Sinistre le plus rapidement possible par écrit auprès de l'Assureur.

Preuves du Sinistre :

**Dans tous les cas**, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur:

- tout justificatif attestant du paiement du Bien Assuré à l'aide de sa Carte Assurée (ticket de paiement, relevé de compte),
- tout justificatif permettant d'identifier le Bien Assuré ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse.

**En cas de Vol Aggravé** : l'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

- l'original du rapport de police ;
- toute preuve du Sinistre, soit :
  - **en cas de Vol par Agression** : toute preuve telle qu'un certificat médical, témoignage ou attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession,
  - **en cas de Vol par Effraction** : tout document prouvant l'Effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisque habitation ou automobile.

**En cas de Dommage Accidentel** : l'Assuré doit par ailleurs communiquer :

- l'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- l'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le Bien Assuré est irréparable.

**L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.**

### 5. DISPOSITIONS GENERALES

**Etendue territoriale des garanties** : Monde entier.

**Expertise/paiement de l'indemnité** : Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

**Date d'effet des garanties** : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte Assurée. Aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur. Les biens payés avant la date de mise en vigueur de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

**Fin des garanties** : Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même pour les biens déjà payés, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte Assurée ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, [www.nbb.be](http://www.nbb.be). Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur [www.aig.be](http://www.aig.be).



C O N D I T I O N S   G E N E R A L E S

**GARANTIE FRAUDE A LA CARTE**

**1. DÉFINITIONS**

**Assuré** : le titulaire d'une Carte Assurée délivrée par le Preneur d'assurance, en qualité de personne physique et agissant dans le seul cadre de sa vie privée.

**Sinistre** : toute opération de paiement ou de retrait effectuée frauduleusement par un Tiers à l'aide de la Carte Assurée perdue ou volée.

**2. GARANTIE**

**Objet de la garantie** : Rembourser les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de la Carte Assurée et/ou de retraits perdus ou volés, dans la mesure où ces opérations frauduleuses ont été effectuées entre le moment de la perte ou du vol et le moment du blocage de la Carte Assurée par Card Stop (070.344.344).

**Montant de la garantie** (par Carte Assurée et par Assuré) : 150 EUR par Sinistre et 1.500 EUR par an. Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même Sinistre.

**3. EXCLUSIONS**

Sont exclus des garanties les Sinistres résultant :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant) ;
- de la guerre civile ou étrangère ;
- d'un embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

**4. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE**

**En cas de Sinistre** : L'Assuré doit, dès qu'il constate le vol ou la perte de la Carte Assurée:

- immédiatement notifier cette perte au Preneur d'Assurance ;
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes ;
- contacter le plus rapidement possible Card Stop au numéro 070/344.344 afin de bloquer la Carte Assurée.

**Preuves du Sinistre** : dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur:

- le numéro de dossier ouvert par Card Stop (070/344.344) attestant la demande d'opposition de l'Assuré ;
- en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte Assurée : copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec la Carte Assurée ;
- une copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées.

**L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.**

**5. DISPOSITIONS GENERALES**

**Etendue territoriale des garanties** : Monde entier.

**Expertise/paiement de l'indemnité** : Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

**Date d'effet des garanties** : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte Assurée. Aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

**Fin des garanties** : Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte Assurée ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

C O N D I T I O N S   G E N E R A L E S

**GARANTIE VOL DES ESPECES RETIREES**

**1. DÉFINITIONS**

**Assuré :** le titulaire d'une Carte Assurée délivrée par le Preneur d'assurance, en qualité de personne physique et agissant dans le seul cadre de sa vie privée.

**Agression :** toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de soustraire à l'Assuré le Bien Assuré.

**Sinistre :** le vol par Agression des espèces retirées par l'Assuré à un distributeur automatique de billets dans les 48 heures suivant ce retrait.

**2. GARANTIE**

**Objet de la garantie :** Rembourser les espèces retirées par l'Assuré à l'aide de la Carte Assurée liée au compte bancaire ouvert auprès du Preneur d'Assurance à un distributeur automatique de billets lorsque les espèces sont volées à l'Assuré dans les 48 heures qui suivent le retrait et à la suite d'une agression portée sur ce-dernier.

**Montant de la garantie** (par Carte Assurée et par Assuré) : 1.000 EUR par sinistre et par an.

**3. EXCLUSIONS**

**Sont exclus des garanties:**

- Toute espèce retirée à un distributeur automatique de billets avec une autre carte que la Carte Assurée.
- Tout vol intervenant après 48 heures suivant le retrait des espèces au distributeur automatique de billets.
- Tout vol par ruse ou toute menace exercée sur l'Assuré pour retirer des espèces et les remettre à un Tiers.
- Tout vol d'espèce à partir d'un distributeur automatique de billets ayant subi des modifications ou manipulations à cet effet.

**Sont exclus des garanties les sinistres résultant :**

- d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant) ;
- de la guerre civile ou étrangère ;
- d'un embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

**4. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE**

**En cas de sinistre :** L'Assuré doit, dès qu'il constate le vol des espèces retirées :

- immédiatement notifier ce vol au Preneur d'Assurance ;
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

**Preuve du Sinistre :** dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur:

- une copie de tout justificatif émis par le Preneur d'Assurance attestant de la date et du montant des espèces retirées au distributeur automatique de billets ;
- un justificatif de retrait (reçu) des espèces au distributeur automatique de billets mentionnant la date, l'heure, le lieu et le montant des espèces retirées ;
- l'original du certificat médical ou témoignage relatant par écrit les circonstances de l'agression, daté et signé, ou toute autre preuve du vol.

**L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation.**

**5. DISPOSITIONS GENERALES**

**Etendue territoriale des garanties :** Monde entier.

**Expertise/paiement de l'indemnité :** Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

**Date d'effet des garanties :** Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte Assurée. Aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

**Fin des garanties :** Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte Assurée ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

C O N D I T I O N S   G E N E R A L E S

**ANNULATION DE TICKET**

**1. DÉFINITIONS**

**Assuré :**

- Le titulaire d'une Carte Assurée délivrée par le Preneur d'assurance, en qualité de personne physique et agissant dans le seul cadre de sa vie privée.
- Les membres de la Famille du Titulaire d'une Carte Assurée vivant sous le même toit.

**Concert :** Représentation musicale au publique, organisée dans un lieu et un moment précis.

**Événement :** spectacle de danse, performance sur scène, un événement sportif ou tout autre événement organisé, dans un lieu et à un moment précis.

**Événement couvert :** Événement ou Concert légalement organisé et planifiée, imprimé sur le(s) Ticket(s).

**Valeur nominale :** la valeur indiquée sur le ticket

**Préjudice matériel important :** Tout Dommage matériel (Incendie, Cambriolage, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) occasionné au domicile de l'Assuré dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré sur place pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou lorsque sa présence est exigée par les autorités de police.

**Parent proche :** époux, épouse ou concubin(e), mère, père, belle-mère, beau-père, fille, fils (y compris fille ou fils adoptifs), grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur ou fiancé(e) de l'Assuré;

**Cambriolage :** le vol de vos biens par une ou plusieurs personnes qui sont entrées dans votre propriété illégalement et en utilisant la force ou la violence, en laissant des traces visibles d'effraction.

**Vol par agression :** Tout acte de violence physique commis par un tiers sur la personne de l'Assuré ou toute contrainte exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

**Ticket :** billet officiel pour un Concert ou un Événement non-remboursable qui a été acheté auprès d'un organisateur d'événements autorisé.

**2. GARANTIE**

Objet de la garantie : L'Assureur remboursera l'Assuré dans les limites de la couverture : le montant non-remboursable du Ticket, payé en totalité avec la Carte en cas d'annulation d'un Événement couvert, selon les conditions mentionnées ci-dessous, et quand l'Assuré annule le Ticket avant le début effectif de l'Événement couvert :

L'Assureur remboursera à l'Assuré la Valeur nominale du Ticket, suite à l'un des événements suivants :

- Préjudice matériel important,
- Vol par agression,
- Maladie, Accident ou décès de l'Assuré ou d'un Parent proche, qui nécessite sa présence à la date de l'Événement couvert,
- Complication pendant la grossesse de l'Assuré,
- L'immobilisation du véhicule personnel de l'Assuré avec lequel il se rend à l'Événement couvert, suite à un accident, une défaillance technique, un vol, un acte de vandalisme ou un incendie, ce qui empêche l'Assuré d'arriver à l'Événement couvert à temps.

Les personnes mentionnées ci-dessus ne sont remboursées que si elles ont le statut d'Assuré. la garantie de cette couverture rembourse la partie non-récupérable du prix du Ticket.

Montant de la garantie (par Carte Assurée) : 500 EUR par sinistre, par Événement couvert et par période consécutive de 12 mois après le premier Sinistre. Prix de billets minimum 25 EUR.

**3. EXCLUSIONS**

Ne sont pas couverts, la relocalisation, la modification, l'annulation ou le report de « l'Événement couvert » par :

- l'organisateur, pour quelque raison que ce soit ;
- les retards ou la non-exécution des services convenus, en cas de force majeure, des événements imprévus ou de grèves ;
- les conséquences de la Guerre civile ou de Guerres, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, de Terrorisme, de vandalisme, d'explosion, de sabotage, de détournement ;
- les catastrophes naturelles ;



## CONDITIONS GENERALES

- les Sinistres résultant de ou en relation avec un événement nucléaire, biologique ou chimique ;
- les conséquences de l'usage de drogues, de stupéfiants ou stimulants, l'ivresse ou l'alcoolisme, ou l'usage excessif de médicaments non prescrits médicalement ;
- Acte intentionnel et/ou provocation et/ou acte manifestement téméraire, à moins qu'il ne s'agisse d'une tentative réfléchie de sauvetage de personnes et/ou d'animaux et/ou de marchandises ;
- le suicide ou la tentative de suicide ;
- la revente de Tickets à des tiers ;
- les maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du Ticket et susceptibles de complication subite avant l'Événement couvert ;
- les maladies psychiques ;
- l'accouchement à terme et les soins au déroulement normal d'une grossesse ;
- les paris et/ou défis, querelles et/ou échauffourées, sauf en cas de légitime défense (un procès-verbal émanant des autorités fera office de preuve) ;
- une décision du gouvernement ou toute autre autorité publique ;
- fraude ;
- les événements autres à ceux énumérés à l'article 2. GARANTIE.

### 4. CONDITIONS DE GARANTIE

- Le(s) Ticket(s) doit/doivent être payé(s) intégralement à l'avance avec la Carte ;
- Le remboursement du Ticket ne peut être obtenue d'une autre Source ;
- L'Assuré a pris toutes les mesures nécessaires pour arriver à l'heure à l'Événement couvert ;
- L'Assuré doit prendre toutes les mesures de précaution pour prévenir les Sinistres.

### 5. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

**En cas de sinistre** : L'Assuré doit déclarer le sinistre (date, lieu, faits) le plus rapidement possible par écrit auprès de l'Assureur. **Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du sinistre listés ci-dessous.**

En cas de Cambriolage, Vol par agression ou d'accident sur le trajet de l'Événement couvert : faire un dépôt de plainte/déclaration auprès des autorités de police compétentes, dans un délai de 24h suivant le Sinistre ;

**Preuve du Sinistre** : Dans tous les cas, l'Assuré doit fournir à l'Assureur :

- Le(s) Ticket(s) original (originaux) pour l'Événement couvert ;
- En cas de Cambriolage, Vol par agression ou d'accident sur le trajet à l'Événement couvert : le procès verbal de la plainte ;
- En cas de Préjudice Matériel Important: un document de preuve provenant des autorités locales (PV, déclaration des pompiers, etc).
- En cas de défaillance du véhicule personnel avec lequel l'Assuré se rendait à l'Événement couvert : la preuve par un service de remorquage officiel, par l'assureur de la voiture, ou par un rapport de police ;
- En cas de Maladie ou Accident : le certificat médical ;
- En cas de décès : le certificat de décès.

**L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation.**

### 6. DISPOSITIONS GENERALES

**Etendue territoriale des garanties** : Monde entier.

**Expertise/paiement de l'indemnité** : Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

**Date d'effet des garanties** : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte Assurée. Aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

**Fin des garanties** : Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte Assurée ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

C O N D I T I O N S   G E N E R A L E S

**ASSURANCE VOYAGE**

**1. DEFINITIONS**

**Assuré :**

- Toute personne physique Titulaire d'une Carte Assurée en cours de validité,
- les membres de la Famille du Titulaire vivant sous le même toit, lorsqu'ils voyagent avec lui ou séparément, et uniquement dans le cas où les titres de transport ou le séjour ont été réglés en utilisant la Carte Assurée.

**Famille :**

- le conjoint, ou Partenaire du Titulaire,
- les enfants naturels ou adoptifs du Titulaire ou ceux de son conjoint ou Partenaire, de moins de 25 ans.

**Partenaire :** La personne avec laquelle le Titulaire forme au moment du sinistre une communauté légale, vivant sous le même toit de façon durable et étant domiciliée à la même adresse. Une attestation originale délivrée par l'Officier de l'Etat Civil servira de preuve.

**Voyage Garanti :** Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 Km du domicile ou du lieu de travail habituel de l'Assuré dans la limite de 90 jours consécutifs à l'exclusion des déplacements professionnels.

**Paiement par Carte :** Tout paiement effectué :

- par signature d'une facture papier,
- en validant la transaction par un code secret,
- en communiquant le numéro de Carte, dûment enregistré par écrit ou via un outil informatique (Internet, ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire, la compagnie aérienne ou l'agence de voyages.

**Maladie :** Toute altération de santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale habilitée interdisant l'Assuré d'effectuer le voyage réservé.

**Accident :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée.

**Préjudice Matériel Important :** Tout dommage matériel (incendie, vol, dégât des eaux, explosion, effondrement) occasionné au domicile de l'Assuré dont la gravité nécessite impérativement sa présence sur place pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou lorsque sa présence est exigée par les autorités de police.

**Etranger :** Tout pays à l'exclusion du pays:

- de domicile de l'Assuré ;
- de résidence habituelle de l'Assuré;
- du lieu de travail habituel de l'Assuré.

**2. GARANTIES**

**2.1. GARANTIE ANNULATION & INTERRUPTION DE VOYAGE**

**A. Prestations garanties**

La garantie a pour objet de couvrir les frais non récupérables à charge de l'Assuré, en tant que personne privée, occasionnées par la modification, l'annulation ou l'interruption d'un Voyage Garanti dans les conditions définies ci-après :

- **En cas d'annulation ou modification**, l'Assureur rembourse les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :
  - Si la modification ou l'annulation intervient, dans les 30 jours qui précèdent la date de départ, (au maximum 10 jours avant la date de départ en cas de Préjudice Matériel Important), à concurrence de 10.000 EUR par voyage par Carte, par an et par Famille.
  - Si la modification ou l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date de départ, à concurrence de 200 EUR par Famille.
- **En cas d'Interruption**, l'Assureur rembourse la portion des prestations non utilisées calculée au prorata temporis.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### B. Conditions de la garantie

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Maladie, Accident ou décès de l'Assuré, son conjoint, son Partenaire, ses ascendants (maximum 2<sup>ème</sup> degré), descendants (maximum 2<sup>ème</sup> degré), frères, sœurs, collatéraux par alliance (maximum 2<sup>ème</sup> degré), alliés (maximum 2<sup>ème</sup> degré), compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés, ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles (ex : médecins, pharmaciens, etc ...). **Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.**
- Préjudice Matériel Important en cas de Voyage garanti de l'Assuré.

### C. Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet dans les limites prévues à compter de la date d'achat ou de réservation d'un Voyage Garanti, à condition que la totalité des frais du voyage ait été payé au moyen d'une Carte Assurée.

**Pour la garantie Annulation et modification de voyage**, celle-ci prend effet :

- en cas de Maladie, d'Accident ou de décès, dès l'achat du Voyage Garanti dans les conditions et limites fixées.
- en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum 10 jours avant la date de départ.

**Pour la garantie Interruption de voyage**, celle-ci prend effet le jour de commencement du Voyage Garanti.

### D. Cessation de la garantie

- **Pour la garantie Annulation et modification de voyage**, celle-ci cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.
- **Pour la garantie Interruption de voyage**, celle-ci cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de résidence habituel de l'Assuré.

### E. Exclusions de la garantie

**Il est expressément précisé que la garantie ne pourra intervenir en cas de :**

- Annulation, modification ou interruption du Voyage Garanti ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage Garanti tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.
- Annulation, modification ou interruption du Voyage Garanti du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit.

**Les garanties annulation, modification et interruption de voyage ne pourront en outre intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous, qu'elles atteignent l'Assuré ou la personne qui est la cause de la demande d'intervention :**

- Les voyages réservés ou effectués dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Les maladies psychiques.
- Les maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du Voyage Garanti et susceptibles de complication subite avant le départ,
- Les conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement.
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, les états de grossesse à partir du premier jour du 7<sup>ème</sup> mois,
- Les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.
- Les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers),
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels l'Assuré aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel,
- Pour la garantie Interruption, les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

**IMPORTANT : L'Assureur ne pourra, en aucun cas, rembourser la prime d'assurance annulation que l'Assuré aurait acquittée auprès de son Tour-Opérateur ou de son agence de voyages si il a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.**

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 2.2. GARANTIE EN CAS DE RETARD D'AVION

#### A. Prestations garanties

Sous réserve que la totalité des frais du Voyage garanti ait été payé avec la Carte Assurée, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum 200 EUR par voyage (quel que soit le nombre de personnes) les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal à condition que le retard s'élève à plus de 6 heures par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur le titre de transport. Si le retard s'élève à plus de 12 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue, l'Assureur remboursera les frais susmentionnés à concurrence de maximum 500 EUR.

#### B. Conditions de la garantie

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

1. Retard ou annulation d'un vol régulier réservé et confirmé.
2. Réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol régulier réservé et confirmé.
3. Arrivée tardive du vol régulier sur lequel l'Assuré voyage et qui ne lui permet pas de prendre un vol régulier en correspondance.
4. Seuls font l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés. En cas de contestation, le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et correspondances.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

#### C. Exclusions de la garantie

##### **Sont exclus de la garantie :**

- Les retards occasionnés sur des vols non réguliers (notamment de type "charter").
- Aucun remboursement ne sera dû si le retard subi est inférieur à 6 heures par rapport à l'heure initiale de départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que l'Assuré avait réservé.
- Aucun remboursement ne sera dû si le retard résulte d'une grève, d'une guerre dont l'Assuré a eu connaissance.
- Aucun remboursement ne sera dû en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :
  - soit par les autorités aéroportuaires,
  - soit par les autorités de l'aviation civile,
  - soit par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage.
- Aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de six heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé et confirmé.

### 2.3. GARANTIE RETARD DES BAGAGES

#### A. Prestations garanties

Sous réserve que la totalité des frais du Voyage garanti ait été payé avec la Carte Assurée, l'Assureur rembourse, à concurrence au maximum de 200 EUR par voyage, et après présentation des pièces justificatives, les achats de remplacement urgent et de première nécessité de l'Assuré à condition que les bagages enregistrés, confiés à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport, soient mis à la disposition de l'Assuré avec plus de 6 heures de retard après son arrivée à tout aéroport ou terminal situé à l'Étranger.. Si le retard s'élève à plus de 12 heures l'Assureur rembourse les frais encourus à concurrence au maximum de 500 EUR.

#### B. Conditions de la garantie

Pour bénéficier de la présente garantie, l'Assuré doit faire auprès du transporteur une déclaration de Property Irregularity Report et la remettre à l'Assureur.

Les montants maximum garantis couvrent uniquement les dépenses raisonnables effectuées par l'Assuré pour ses achats de remplacement urgent et de première nécessité, dans la limite du plafond fixé ci avant à l'article 2.3.A.

Les dépenses doivent être effectuées sur le lieu de destination et avant que les bagages soient remis à l'Assuré.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré. Cette couverture ne donne pas droit au versement d'un forfait.

La présente assurance couvre les désagréments liés au retard de bagages et ne couvre pas le contenu des bagages retardés.

## C O N D I T I O N S   G E N E R A L E S

### C. Exclusions de la garantie

#### **Sont exclus de la garantie :**

- Guerre, guerre civile.
- Confiscation, saisie ou destruction sur ordre d'une autorité administrative.
- Acte intentionnel.
- Grèves annoncées avant le départ du Voyage Garanti.
- Bagages retardés sur un vol ou une correspondance ferroviaire pris par l'Assuré pour rentrer dans son pays de domicile et/ou lieu de résidence habituel.
- Saisie ou réquisition par une autorité administrative.

### **3. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE**

L'Assuré doit déclarer le sinistre (date, lieu, faits) le plus rapidement possible par écrit auprès de l'Assureur. **Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du sinistre listés ci-dessous.**

L'Assuré doit mettre au courant les instances concernées, la compagnie de transport et/ou aux autorités de l'absence des bagages au lieu de destination.

L'indemnisation vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et sur base des frais réellement exposés. Les sommes payables aux termes de cette assurance pour les demandes justifiées seront créditées au compte indiqué par l'Assuré.

**Dans tous les cas**, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur :

- **une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,**
- **la preuve de paiement avec la Carte Assurée.**

**L'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :**

**- En cas d'annulation ou modification de voyage :**

- la confirmation de réservation,
- la preuve d'annulation.

**- En cas d'interruption de voyage :**

- la confirmation de réservation,
- la déclaration de l'agence de voyage concernant le nombre des jours non utilisés.

**- En cas d'annulation, modification ou interruption de voyage :**

✓ **En cas de Décès :**

- le certificat de décès.

✓ **En cas de Maladie :**

- le certificat médical.

✓ **En cas de Préjudice matériel important :**

- un document de preuve provenant des autorités locales (PV, déclaration des pompiers, etc).

**- En cas de Retard des bagages :**

- Property Irregularity Report,
- les originaux des factures/tickets de caisse,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

**- En cas de Retard d'avion :**

- le certificat du transporteur,
- les originaux des factures/tickets de caisse,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

### **4. DISPOSITIONS GENERALES**

**Etendue territoriale des garanties :** Le monde entier à l'exclusion du rayon de 100 kilomètres par rapport au lieu de domicile ou résidence habituelle de l'Assuré.

**Expertise / Paiement de l'indemnité :** Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.



**DEUTSCHE BANK**  
**MASTERCARD DB TITANIUM PLUS**  
**Numéro de police d'assurance 3.017.677**



14/14

---

C O N D I T I O N S   G E N E R A L E S

**Date d'effet des garanties :** Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte Assurée ou à une date ultérieure, selon les conditions propre à chaque garantie ; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur. Les voyages ou les activités réservés ou payés avant la date de mise en vigueur de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si l'annulation ou l'interruption du voyage a lieu après ces dates).

**Fin de la couverture :** Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même pour les voyages déjà réservés ou payés, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte Assurée ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.